



# SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

## ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE SAUVETERRE DE GUYENNE

\* \* \*

### REGLEMENT INTERIEUR

#### 1- INSCRIPTIONS

- L'inscription préalable est **obligatoire chaque année**, auprès de la Mairie de Sauveterre de Guyenne, pour que l'élève puisse être admis au restaurant scolaire. Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais sera rejeté et l'inscription ne sera pas prise en compte.
- **La réinscription n'est pas automatique**, il faut **remplir un dossier tous les ans**.
- Les parents devront obligatoirement être à jour de paiement lors du renouvellement de l'inscription.

#### 2- TARIF ET FACTURATION

- Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal. A titre indicatif (et sous réserve d'évolutions prochaines) les tarifs pour l'année scolaire passée (2020/2021) étaient les suivants :
  - 2,65€ par enfant pour la commune de Sauveterre de Guyenne et les communes conventionnées (qui participent volontairement au frais du service restauration scolaire).
  - 5,60€ par enfant pour les communes hors convention.
  - Pour les familles qui résident à Sauveterre de Guyenne uniquement, un tarif préférentiel peut être accordé si le quotient familial est inférieur à 500 et sur **présentation du justificatif CAF ou MSA récent fourni avec l'inscription**.
  - Les factures sont établies à chaque période de vacances scolaires et payables au trésor public. Les montants inférieurs à 15€ sont reportés sur la période de facturation suivante. En fin d'année scolaire un montant forfaitaire de 15€ sera automatiquement facturé si des repas ont été pris dans l'année sans atteindre ce montant.
  - Les prestations sont payables à réception de facture. Tout retard de paiement entrainera une procédure de mise en recouvrement auprès de la trésorerie. En cas d'incidents de paiement, la mairie se réserve le droit de suspendre ses prestations.

#### 3- FONCTIONNEMENT

- Si un élève régulièrement inscrit ne mange pas à la cantine, il (ou la famille) doit le signaler dès le matin.
- La restauration scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux sous la responsabilité de M. le Maire. Le personnel communal puis de l'éducation nationale assure l'encadrement des enfants de 11h45 à 13h45.
- Ce service ouvre ses portes dès le premier jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Les repas sont répartis en 2 services :
  - pour la maternelle en présence des ATSEM
    - 11h45 pour les GS et 12h30 pour les PS/MS
  - pour l'élémentaire (ordre établi par les agents communaux) :
    - 11h45 pour les CP/CE1/CE2 et 12h30 pour les CE2/CM
- En début d'année une place sera attribuée aux élèves permanents et conservée durant un cycle sauf incident. A chaque retour de vacances, l'élève pourra demander à changer de place (sauf si un protocole l'interdit).
- Les élèves occasionnels seront placés soit à une table spéciale, soit aux places laissées vacantes par les élèves absents.
- Le lieu de restauration, le nombre de services et/ou les emplacements des enfants peuvent être modifiés selon les différents protocoles sanitaires établis par le gouvernement lors de crise sanitaire.
- Les agents communaux feront l'appel pendant le repas, il est demandé aux enfants de respecter ce temps afin qu'il se fasse rapidement et dans le calme.
- En fin de repas, dans le calme, les enfants d'élémentaire débarrassent leur plateau en respectant le tri.
- Après quelques instants de calme les élèves sortent table par table, sans précipitation et dans l'ordre indiqué par les agents communaux.

#### **4- P.A.I (Projet d'accueil individualisé)**

- Si votre enfant souffre de maladie chronique ou d'allergie dûment constatés par un médecin nécessitant la prise de médicament ou s'il a besoin de traitement ou d'accompagnement particulier sur les temps scolaires ou périscolaire, il est nécessaire d'élaborer un PAI qui doit être cosigné par le service cantine – le directeur ou directrice d'école - les parents - le médecin scolaire – le maire. Pour cela il vous faut en parler avec la direction de l'école.

#### **5- RESPONSABILITE DES PARENTS**

- Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux, il en est de même s'il blesse un autre enfant.
- Une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les temps périscolaires et extra-scolaires doit être impérativement souscrite par les parents.

#### **6- REGLES DE VIE**

- Chaque enfant est tenu de respecter les lieux, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades durant l'ensemble du temps périscolaire (cantine et pause méridienne).
- La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entrainera obligatoirement le remboursement par les responsables légaux des objets cassés ou abîmés.
- Voici quelques règles de vie en collectivité afin que ce temps périscolaire soit un moment agréable pour tous :

➤ Pendant la récréation de la pose méridienne

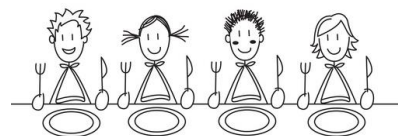
- Je joue sans brutalité
- Je respecte le personnel de service et mes camarades (Pas de violences verbales ou physiques)
- Je n'apporte pas d'objet pouvant présenter un risque pour moi-même, mes camarades et le personnel de service
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

➤ Avant le repas :

- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains
- Je rentre dans le restaurant scolaire sans courir

➤ Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table
- Je goûte à tout
- Je mange sans jouer avec la nourriture
- Je parle, sans crier, et reste assis à ma place
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.
- A la fin du repas je débarrasse, je tri mon plateau
- Je sors calmement et je vais me laver les mains



- Si l'enfant ne tient pas compte des rappels à l'ordre et en cas de non-respect de ces règles, un temps de réflexion sur les règles de vie sera donné à l'enfant et les parents en seront informés.
- Si récidive, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille. Une rencontre pourra également être organisée avec la famille, le responsable de service et la mairie en vue d'une coopération dans l'intérêt de l'enfant.
- Malgré ces mesures, si aucune amélioration n'est constatée, l'exclusion temporaire de l'enfant pourra être décidée par l'autorité municipale.

#### **7- ACCEPTATION**

- L'inscription de votre enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement, et engagement à respecter et à faire respecter ces règles de « mieux vivre ensemble » durant la pause méridienne.

**Signature de M. le Maire**

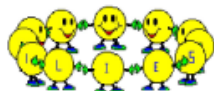
# Partie à lire en famille, à signer et à remettre avec la fiche d'inscription restauration scolaire

Les responsables légaux attestent avoir pris connaissance et adhérer au règlement intérieur de la cantine scolaire.

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale du temps périscolaire (cantine + pause méridienne), quelques règles de vie faciles à appliquer.

➤ Pendant la récréation de la pause méridienne

- Je joue sans brutalité
- Je respecte le personnel de service et mes camarades (Pas de violences verbales ou physiques)
- Je n'apporte pas d'objet pouvant présenter un risque pour moi-même, mes camarades et le personnel de service
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.



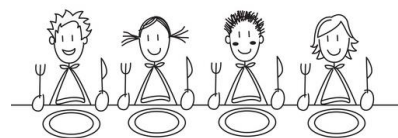
➤ Avant le repas :

- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains
- Je rentre dans le restaurant scolaire sans courir



➤ Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table
- Je goûte à tout
- Je mange sans jouer avec la nourriture
- Je parle, sans crier, et reste assis à ma place
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.
- A la fin du repas je débarrasse, je tri mon plateau
- Je sors calmement et je vais me laver les mains



- Si l'enfant ne tient pas compte des rappels à l'ordre et en cas de non-respect de ces règles, un temps de réflexion sur les règles de vie sera donné à l'enfant et les parents en seront informés.
- Si récidive, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille. Une rencontre pourra également être organisée avec la famille, le responsable de service et la mairie en vue d'une coopération dans l'intérêt de l'enfant.
- Malgré ces mesures, si aucune amélioration n'est constatée, l'exclusion temporaire de l'enfant pourra être décidée par l'autorité municipale.

Nom des responsables légaux :

Nom de l'enfant :

Signature des responsables légaux

Signature de l'enfant